

CHAPITRE III

LA DEFENSE DES JUIFS NATURALISES.

La meilleure preuve que le gouvernement de Vichy n'a pas accepté de défendre seulement les Juifs français d'origine et qu'il s'agissait bien d'une volonté de protéger pour le moins l'ensemble des Juifs ayant la nationalité française est fournie par les Allemands, qui dès qu'ils ont constaté la rigueur de la position française en faveur des Juifs français, ont commencé à essayer de contourner cette difficulté en cherchant à provoquer la dénaturalisation des Juifs entrés en France postérieurement aux lois généreuses de 1927.

Les pressions allemandes.

Dès le 26 juin 1942, constatant la résistance française à la déportation des Juifs français, Dannecker suggère de leur substituer « ceux des Juifs qui ont été naturalisés après la Première Guerre mondiale »⁶¹. Dannecker reprend son projet le 9 juillet 1942 en précisant que la deuxième phase de l'évacuation en masse des Juifs de France consistera à exiger du gouvernement français la dénaturalisation des Juifs immigrés après la Première Guerre mondiale⁶² : « Pour finir, je fais remarquer qu'à ce jour nous n'avons pu aborder que la question des Juifs apatrides ou étrangers pour faire du moins démarrer l'action. Dans la seconde phase nous passerons aux Juifs naturalisés après 1919 ou 1927 en France. »

61. C.D.J.C. XXVI-33.

62. C.D.J.C. XXV b-54.

Dannecker renouvellera sa demande dans une note du 21 juillet 1942, appuyée en termes identiques par Darquier le 23 juillet 1942 en demandant que la question soit évoquée lors d'un entretien à venir avec Bousquet :¹ « Il faut immédiatement mettre en marche une autre action d'arrestations de Juifs. Celle-ci pourra concerner, outre les Juifs jusqu'ici arrêtés comme Juifs apatrides précédemment de nationalité allemande, autrichienne, tchèque, polonaise et russe, également les Juifs de nationalité belge et hollandaise. Mais il faut s'attendre à ce que cette catégorie ne suffise pas du point de vue du nombre ; c'est la raison pour laquelle il ne reste plus aux Français qu'à prendre également les Juifs qui ont été naturalisés français après 1927 voire éventuellement après 1919. »

Röthke, dans une note adressée à Knochen le 28 juillet 1942, demande qu'il soit réclamé à Bousquet, lors de l'entrevue du lendemain, la publication d'une loi de dénaturalisation.² « La loi française sur la déchéance de nationalité des Juifs français ayant acquis la nationalité française après une date donnée devrait être promulguée très prochainement, c'est-à-dire si possible encore avant la mi-août 1942, afin que cette catégorie de Juifs puisse être, elle aussi, arrêtée et déportée dans le cadre du programme de septembre. Cette date précise devrait si possible être choisie dans les années 1918-1919 mais en aucun cas après 1927 puisque c'est par une loi française de 1927 que l'obtention de la nationalité française a été grandement facilitée pour les Juifs. »

Finalement et contrairement à la demande initiale, Hagen dans son rapport sur l'entretien du 29 juillet 1942 prétend avoir proposé à Bousquet comme référence la date de 1933 au lieu de 1919 ou de 1927. Celui-ci se serait retranché derrière Pierre Laval qui a eu lui-même un entretien avec les autorités allemandes, le 3 août 1942.

Dans le compte-rendu établi par Hagen sur la suite de cet entretien avec Laval, on peut lire³ : « Cela étant, le BdS a évoqué le problème de la dénaturalisation des Juifs naturalisés après 1933. Laval a déclaré en se fondant sur les informations qui lui avaient été déjà transmises par Bousquet qu'il était prêt à engager cette procédure à laquelle il ne voyait aucune objection

1. C.D.J.C. XXVI - 47.

2. C.D.J.C. XXVI - 48.

3. C.D.J.C. XXVI - 54.

de principe. Il a néanmoins fait ressortir qu'il se trouvait dans l'obligation, pour des raisons d'ordre psychologique, de procéder graduellement. »

Les pressions allemandes incessantes vont continuer : Heinrichsohn revient à la charge le 27 août 1942 auprès de Jean Leguay qui lui répond qu'il n'est pas au courant du projet de loi retirant la nationalité française aux Juifs naturalisés depuis 1933.⁴ Röthke réitère la demande auprès de Sauts, membre du cabinet de Jean Leguay, le 1^{er} septembre 1942 sans davantage de résultat⁵. Suivant un rapport d'Ahnert du Service de Dannecker daté du 3 septembre, les autorités allemandes demandent à nouveau la promulgation rapide d'une loi de dénaturalisation à partir de 1933. Röthke y joint une menace : le 8 septembre 1942, il propose à Jean Leguay que les Juifs naturalisés après 1933 soient mis à sa disposition sinon il arrêtera en zone occupée les Juifs dont il a besoin sans tenir compte des nationalités.⁶ Les Juifs français de naissance sont menacés !

Röthke et Knochen continueront à batailler, sans relâche, tout au long du premier semestre 1943. Himmler lui-même s'en mêlera le 8 juin 1943.⁷ Il donne l'ordre au général Oberg « d'insister auprès du chef du gouvernement avec toute l'énergie voulue sur la publication immédiate de la loi relative au problème juif, en vertu de laquelle il doit être procédé à la déchéance de la nationalité de tous les Juifs naturalisés depuis le 1/1/1927. Tous les Juifs touchés par cette loi devront être transportés dans le Reich dès le 15 juillet... Le SS Gruppenführer Oberg a souligné que, selon l'ordre du Reichsführer SS, cette question doit être considérée comme la plus urgente de toutes. »

Une note d'Hagen du 16 juin 1943 précise à propos de l'entretien d'Oberg avec Himmler du 8 juin que c'est seulement après la publication de la loi et l'exécution des dispositions qui y sont contenues qu'il devra être communiqué par écrit au président Laval, avec preuves à l'appui, que ces Juifs doivent être transférés immédiatement dans le Reich en raison de leur participation constatée à plusieurs reprises à des actes de terrorisme, et pour des raisons militaires. »⁸ René Bousquet subira à nouveau l'assaut

4. C.D.J.C. XLIX - 69.

5. C.D.J.C. XXVII - 17. Vichy Auschwitz 1942, op. cit., pages 400 à 402.

6. C.D.J.C. XXV b - 156.

7. C.D.J.C. XXVII - 17.

8. C.D.J.C. XXVII - 17.

des Allemands, concernant la publication de la loi de dénaturalisation, lors d'une réunion du 23 juin 1943. Il proposera de soumettre cette publication à la mise sur pied préalable d'un processus administratif et de contrôle qui rendait impossible les arrestations immédiates.

Selon le compte rendu d'Hagen⁹ « Bousquet a estimé pour l'application de la loi (qui a été signée le 22 juin et qui est sur le point d'être promulguée) qu'il y aurait lieu de convoquer les Juifs déchus de la nationalité française, en tant qu'étrangers dans les commissariats de police de leur quartier pour régularisation de leurs cartes d'identité et qu'en outre une commission devrait être créée qui, dans un délai de trois mois, devrait éclaircir toutes les questions résultant de la loi. Bousquet se vit répondre, sans que jusque-là on lui ait fait part de la façon dont on envisageait l'application de la loi, que sa proposition apportait une bonne solution théorique mais non une solution pratique, attendu que les Juifs ne penseraient même pas à se présenter et qu'en outre après la publication de la loi ils fuiraient en masse en zone d'occupation italienne. Pour empêcher cette fuite il faut que l'application en soit similaire dans les deux zones allemande et italienne. »

Les intentions allemandes, bien que cachées n'en sont pas moins évidentes, avec un calendrier très précis, compte tenu des instructions d'Himmler qui veut une déportation accomplie au 15 juillet 1943. Röthke, dès la connaissance de l'ordre d'Himmler, s'est mis au travail. Il a établi un programme d'arrestations à partir des fichiers de la préfecture de police, des dossiers du ministère de la Justice et des décrets de naturalisation publiés au *Journal Officiel*. Il a demandé que la loi ne soit pas publiée avant que son plan ne soit prêt à être mis à exécution tout à la fois dans les deux zones. Son programme est défini : la loi devra paraître au *Journal Officiel* le 24 juin ; l'action commencera ce jour-là dès les premières heures du matin, avec une large participation imposée de la police et de la gendarmerie françaises, sous la surveillance et d'après les instructions détaillées des commandos d'intervention de la police de sûreté allemande.

Röthke intervient à nouveau en juillet, après le premier report des opérations, en demandant au colonel Knochen que des instructions fermes soient données au préfet de police et lui adresse une note le 16 juillet 1943.¹⁰

9. C.D.J.C. XXV a-333.

10. Dossier Oberg-Knochen 97/VIIIID, archives du tribunal militaire.

« Le 15 juillet dans l'après-midi, le chef de la section des étrangers et des questions juives à la préfecture de police, le directeur François, s'est présenté chez moi et m'a soumis ce qui suit : le 15 juillet dans la matinée a eu lieu une conférence à laquelle ont pris part, le préfet de police, Leguay ainsi que François. A cette conférence, il a été discuté comment les Juifs à dénaturiser pourraient être recensés le mieux et le plus rapidement possible par la police... j'ai dit à François que ce laps de temps pour faire le recensement était bien trop long et que le procédé m'apparaissait aussi trop compliqué. J'ai en outre esquissé à François notre propre plan dans ses grandes lignes. François a reconnu notre plan absolument comme réalisable et comme menant plus rapidement au but. Notre plan pourrait être exécuté d'une manière accélérée si des instructions écrites correspondantes étaient données au préfet de police. » Les instructions allemandes n'ont pas tardé ; elles ont été données le 20 juillet 1943 directement au préfet de police par Lischka. Nous en avons la preuve par une note d'information de Jean Leguay du 28 juillet 1943 adressée à René Bousquet¹¹ : « Le Garde des sceaux m'a prié, hier lundi 26 juillet, de me rendre à son cabinet pour y prendre part à une conférence à laquelle assistaient Bussière et Dayras¹². M. Bussière a rendu compte de la conversation qu'il avait eue le 20 juillet avec Lischka qui lui demandait de préparer les mesures. M. Bussière indique qu'il devait solliciter des instructions. Lischka a invité le préfet de police à terminer le travail préparatoire pour le 9 août. »

Face à d'aussi fortes pressions, nous allons voir comment le gouvernement français a réussi à retarder dans un premier temps la mise en forme de la réglementation et pour finir a refusé de prendre les mesures qui étaient exigées par les Allemands.

Les projets de loi de Darquier et du Garde des sceaux Gabolde.

Le premier projet a été établi par Darquier le 31 décembre 1942 et transmis au président Laval en janvier 1943. Il était, en tous points, conforme aux souhaits allemands. Dans un courrier adressé à Pierre Laval le 11 juin 1943, le chef du C.G.Q.J. rappelle et détaille le projet qu'il lui a remis en janvier.¹³ « La nationalité était retirée de plein droit à partir du 10 août 1927 ;

11. A.N. F7 14895.

12. Secrétaire général auprès du garde des Sceaux, Barthélémy, puis Gabolde.

13. Dossier Oberg-Knochen 123 An IV, archives du tribunal militaire.

y compris aux femmes non juives qui avaient obtenu leur naturalisation par l'effet de leur mariage avec un Juif naturalisé ; y compris à tous les descendants des Juifs et Juives. Il était en outre précisé que jamais plus le Juif dénaturalisé ne pourrait de quelque façon que ce soit acquérir à nouveau la nationalité française. »

Dans l'intervalle Darquier avait accompagné son projet d'une intense campagne de presse où il se montrait encore plus rigoureux. A l'occasion d'une conférence de presse reproduite dans *Le Matin* du 13 mars 1943, Darquier propose de faire remonter la dénaturalisation à 1870¹⁴ :

« Parmi les Juifs dits français on compte un nombre invraisemblable d'étrangers naturalisés récemment par une législation scandaleusement complaisante. Darquier propose en conséquence l'annulation pure et simple de toutes les naturalisations postérieures au 10 août 1927 et la révision de toutes celles qui ont été obtenues depuis le décret Crémieux de 1870. »¹⁵

Darquier, se sachant soutenu par les Allemands, continuera son forcing auprès de Pierre Laval : il obtiendra finalement que celui-ci signe un deuxième projet de loi rectifié le 22 juin 1943. Ce projet donne satisfaction aux Allemands dans la mesure où l'année retenue est bien 1927 et où les dérogations sont soumises au bon vouloir du C.G.Q.J. C'est ce texte que Darquier adresse le 26 juin 1943 à Röthke.

Les projets du Garde des sceaux Gabolde ont été élaborés sur l'insistance de Pierre Laval pour contrer Darquier, avec lequel il était en désaccord profond. Leur rédaction a varié en fonction des exigences allemandes. Il s'agissait d'abord d'un projet de texte supprimant la nationalité française aux Juifs naturalisés après 1933, mouture que René Bousquet sera chargé de remettre au général Oberg, le 12 avril 1943 en précisant verbalement qu'il s'agit d'un contre-projet et qu'il a l'approbation de principe du président Laval.¹⁶

Le projet ainsi rédigé ne correspondait pas à la volonté allemande qui exigeait une loi de dénaturalisation, comme l'avait proposé Darquier, à partir du 10 août 1927. Röthke demande aussitôt à Knochen d'intervenir

14. C.D.J.C. CCXIV - 81.

15. Par ce décret, Crémieux fait accorder à ses coreligionnaires algériens la nationalité française, tout en excluant les autres indigènes (ambes, berbères etc...).

16. C.D.J.C. XXVII - 74.

après du gouvernement français en ce sens. En privé, Knochen donne son accord sur la base du projet qui a été remis par René Bousquet le 12 avril et que désormais les autorités allemandes appelleront dans leurs discussions et courriers « le projet Bousquet », bien que ce dernier n'ait en aucune manière participé à sa rédaction. Röthke s'efforcera toutefois avec l'aval de Knochen d'essayer d'obtenir mieux avec comme date d'effet 1927 au lieu de 1933. En témoignent les mentions manuscrites de Knochen portées sur une note que Röthke lui a adressée le 12 avril 1943 : « Ne pourra guère être obtenu d'un seul coup. Ce sera le 1^{er} janvier 1932... le projet de loi de Bousquet est-il en ordre ? Si oui, d'accord ; mais indication de prendre tout de même 1927 comme date limite ; nous voulons l'essayer. »¹⁷

Knochen retentera avec l'accord d'Oberg d'imposer au gouvernement français l'année 1927 par courrier du 21 mai 1943.¹⁸ Ce courrier sera à l'origine de la deuxième mouture du projet Gabolde qui substituera l'année 1927 à l'année 1933, tout en organisant un contentieux préalable rendant par le fait même impossible l'arrestation immédiate des Juifs dénaturalisés.

Le texte du projet modifié prévoyait une dérogation très large de principe pouvant être sollicitée par chaque dénaturalisé. La décision était de surcroît suspendue à un décret individuel qui ne pouvait être pris qu'après avis de la Commission constituée par la loi du 22 juillet 1940 relative à la révision des naturalisations. Cette déchéance était en outre susceptible d'appel, ce qui aboutissait à créer, pour paralyser la loi, un important et long contentieux préalable. Darquier le souligne à Pierre Laval par courrier du 11 juin 1943, dès qu'il a pris connaissance du projet du Garde des sceaux.¹⁹

Les Allemands auront connaissance de ce projet rectifié, verbalement par Jean Leguay, le 11 juin 1943, suite aux instructions écrites et signées de René Bousquet du 9 juin²⁰ : « Note pour le préfet délégué du secrétaire général à la police dans les territoires occupés à Paris : J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux pelures d'un projet de loi portant révision des

17. C.D.J.C. XXVII - 5.

18. C.D.J.C. XXVI - 74.

19. C.D.J.C. XXVI - 74.

20. Dossier Oberg-Knochen 123 AN IV, archives du tribunal militaire.

naturalisations des Juifs signé par le chef du gouvernement et contresigné par le Garde des sceaux. Ce texte est soumis, ce jour par la voie réglementaire, à l'approbation des autorités allemandes. Je vous serais obligé de faire ce qui vous sera possible pour hâter l'examen de ce texte. Je transmets aux autorités allemandes de l'Hôtel Majestic par le canal de M. Ingrand ce texte que je vous serais obligé pour votre part de communiquer à M. le commissaire général aux questions juives. » C'est la réponse officielle du gouvernement à l'ultimatum d'Himmler du 8 juin. Cette réponse est verbale et dilatoire car elle empêche, par les modalités d'application du texte, les arrestations immédiates qui constituent l'objectif allemand.²¹ Darquier exprimera aussitôt par écrit son mécontentement au président Laval. Les autorités allemandes n'accepteront pas le projet, ce qui entraînera plusieurs reports de la date des arrestations : initialement fixée au 24 juin, elle est repoussée au 15 juillet puis au 23 et enfin au 9 août 1943. René Bousquet, qui est intervenu pour déjouer l'ultimatum, déclare à Hagen au cours d'un entretien le 22 juin 1943 ne pas être réellement au courant de l'évolution du problème²² : « Interrogé au sujet de la loi anti-juive qui vient d'être signée, Bousquet déclara qu'il n'était pas tout à fait au courant : cette loi ayant été adoptée en principe par le ministère de la Justice, il s'en était provisoirement désintéressé. Pourtant il avait appris entre temps le motif réel qui avait fait refuser la première loi proposée par Darquier sur la déchéance de la nationalité française depuis 1927. Selon l'avis du ministère de la Justice cette loi aurait complètement renversé les fondements de la législation française sur l'obtention de la nationalité française ; en particulier la déchéance aurait frappé tous les ressortissants italiens naturalisés depuis 1920 environ. Le gouvernement français ne pouvait prendre la responsabilité des conséquences de cette loi qui aurait frappé des milliers d'Italiens travailleurs dans l'agriculture et qui, selon l'avis de Bousquet, sont devenus de bons citoyens français. »

Le commentaire manuscrit de Röthke sur ce document est très révélateur des sentiments allemands ; il considère que le gouvernement français le mène visiblement en bateau : « Bousquet ment grossièrement. Darquier n'a jamais présenté une telle proposition. » La loi finalement n'a jamais vu le jour. Les finasseries de Pierre Laval et ensuite le refus du maréchal Pétain ont permis son rejet avant publication.

21. *A.N. F7 14895.*

22. *C.D.J.C. XXVII-13.*

Pierre Laval a commencé par se battre pour éviter les dénaturalisations antérieures à 1932. Il l'avait dit à Darquier qui a prévenu les autorités allemandes. L'attitude première de Pierre Laval est connue à travers une note de renseignements du 6 juin 1943²³ : « Selon des informations de Darquier de Pellepoix, celui-ci a actuellement des divergences d'opinion avec Laval qu'il appelle tête d'Auvergnat. Ainsi que le prétend Pellepoix, Laval aurait toujours mis un frein à son activité anti-juive. Maintenant, il s'agit d'une divergence fondamentale dans la conception des 2 hommes au sujet de la dénaturalisation des Juifs. Laval désire la loi rétroactive à la date du 1/1/32 tandis que Pellepoix a l'intention de fixer cette date au 10/8/27. »

Le même document précise, par ailleurs, l'importance du choix de la date en ces termes : « Le problème fondamental est situé entre ces deux dates car justement c'est entre 27 et 32 que 90% des Juifs naturalisés ont obtenu la naturalisation après une année de résidence en France... Une loi d'après la conception de Laval serait un coup d'épée dans l'eau tandis que son projet serait un coup puissant porté au judaïsme en France. Il espère pouvoir vaincre la résistance persistante de Laval. »

Pierre Laval fera ensuite semblant de découvrir les véritables intentions allemandes lorsqu'il sera informé officiellement par le préfet de police des arrestations et déportations en préparation, suite aux instructions qui ont été données à Amédée Bussièrre directement par Lischka. En dernier ressort Pierre Laval constatera qu'il n'a pas le pouvoir de signer. Il fait écrire à Darquier par le secrétaire général du gouvernement Jacques Guérard le 25 juillet 1943 de différer la publication de la loi²⁴ : « Un projet de loi relatif à l'annulation des décrets de naturalisation intervenus en faveur des Juifs étrangers depuis le 10 août 1927 préparé par le Garde des sceaux et vous-même a été soumis, suivant l'usage aux autorités allemandes. En raison des répercussions que cette loi serait susceptible d'entraîner, le chef du gouvernement vous prie de bien vouloir l'en entretenir lors de son prochain séjour à Paris et de différer jusque-là toute mesure concernant la publication ou la mise en exécution de cette loi. »

Du côté allemand c'est la stupéfaction ! Knochen écrit à Schleier le 3 août 1943²⁵ « Il y a 15 jours, mon service a conféré avec le préfet Bussièrre

23. C.D.J.C. XXVII-12.

24. A.N. F7 14895.

25. C.D.J.C. XXVII-36.

au sujet de l'application des mesures de police se rapportant à cette loi. Il a été arrêté que les Juifs ainsi que les membres de leurs familles touchés par la loi seront arrêtés à Paris le lundi 9 août. A présent je viens d'apprendre que Laval ne veut admettre ni la publication ni l'application de cette loi pour le 9 août. Je vous prie de bien vouloir demander télégraphiquement à Krug von Nidda de faire une démarche pressante. » La démarche du consul n'aura aucun effet. Röthke recevra alors la mission de se rendre à Vichy le 14 août. Il prétendra y avoir rencontré²⁶ René Bousquet dans la matinée puis le président Laval l'après-midi sans obtenir le moindre résultat.²⁷

Dans son compte-rendu, Röthke précise que René Bousquet lui a demandé si les Allemands pouvaient exclure des arrestations les Juifs qui, d'après le seul projet qu'il connaissait, avaient le droit de faire des demandes d'exception et qu'il lui a été répondu par l'affirmative. L'après-midi, le chef du gouvernement aurait répondu aux Allemands « qu'en signant les projets il n'avait pas mesuré les conséquences des lois au plan des déportations ; s'appuyant notamment sur la réaction du garde des Sceaux, co-signataire du décret qui, informé de son côté par le préfet de police de ce qui allait se passer, lui a confirmé, le 26 juillet qu'à aucun moment il n'a supposé en signant la loi que la sanction de la mesure prise serait l'arrestation et la déportation des Juifs dénaturalisés ; que notamment il n'aurait jamais introduit dans le texte, s'il avait été mieux informé, la disposition prononçant la déchéance de la femme juive d'origine ayant épousé un Juif naturalisé ; que, compte tenu de la gravité et de la nature des mesures, à y bien réfléchir, il n'avait pas le pouvoir constitutionnel de signer la loi ; s'agissant d'une question d'état-civil ; qu'il fallait en conséquence soumettre le problème au maréchal Pétain. »

Le maréchal Pétain fera ensuite connaître aux Allemands son refus de principe de signer la loi, par courrier du 24 août 1943 adressé à Fernand de Brinon. Il le fera sans brutalité en proposant d'accélérer la cadence de l'examen des dossiers de dénaturalisation individuelle, selon la procédure engagée depuis la loi du 22 juillet 1940.²⁸ Il indique, en effet, dans sa lettre : « que non seulement il admet le principe de la révision de naturalisations

26. René Bousquet interrogé sur le compte-rendu Röthke du 15 août 1943 a indiqué qu'il n'a personnellement jamais rencontré Röthke et que de surcroît il était à Paris le 14 août 1943.

27. A.N.R.B.H.C. cote 1010.

28. A.N.R.B.H.C. cote 1013. Document 41 en fin de chapitre.

faites hâtivement mais, depuis longtemps, il a donné des instructions pour hâter les travaux de la commission qui fonctionne au ministère de la Justice.²⁹ C'est à intervalles très rapprochés que le Maréchal signe des décrets de dénaturalisation pris à la suite des travaux de cette commission. Le Maréchal donne immédiatement ordre au garde des Sceaux de prendre toutes mesures nécessaires pour terminer dans le plus bref délai possible le travail de révision des naturalisations des Juifs intervenus depuis 1927. »

Cette maigre concession beaucoup plus formelle que réelle et ne pouvant atteindre qu'un petit nombre de personnes, pas nécessairement juives, ne pouvait à l'évidence calmer le courroux allemand.

De Brinon avertit Laval des conséquences à prévoir le jour-même où il reçoit la lettre du maréchal Pétain³⁰ : « La commission de dénaturalisation qui a commencé son travail par l'année 1927 pour remonter jusqu'en 1939 a examiné actuellement 539 000 dossiers. On estime que le tiers environ de ces dossiers concerne des Juifs, mais le classement est assez difficile car les actes de l'état-civil ne portaient aux époques examinées aucune mention relative à la race. Sur les 539 280 dossiers examinés, 16 508 ont été retenus par la commission, dont 6307 concernant des Juifs. Les résultats obtenus jusqu'ici sont donc dérisoires et ne permettent évidemment pas, si le travail de la commission se poursuivait sur ce rythme, d'obtenir le règlement favorable que nous envisageons avec les autorités allemandes... J'ai promis ce matin au major Hagen, en m'appuyant sur l'assurance qui m'a été fournie par M. Dayras, que je serais en mesure de lui fournir d'ici vingt-quatre heures des indications de nature à prouver que le travail des commissions procurera des résultats rapides. S'il s'avère impossible d'ici huit jours de montrer des résultats d'une manière incontestable, les mesures envisagées contre les Israélites français seront mis à exécution. »

Il répercute au maréchal Pétain le 8 septembre 1943 le courrier très explicite qu'il a reçu du colonel Knochen³¹ : « Knochen m'a prié de vous faire connaître dès maintenant qu'il allait se voir contraint à son grand regret

29. La possibilité de déchoir un naturalisé de la nationalité française était prévue par un décret de la III^e République du 9 septembre 1939. La loi du gouvernement du 23 juillet 1940 a rendu la révision systématique et a créé une commission à cet effet. La décision incombait ensuite au garde des Sceaux.

30. A.N. 3W dossier Haute Cour de Brinon. Message 205 du 26 août 1943.

31. A.N. 3W dossier Haute Cour de Brinon.

d'appliquer les mesures qu'il aurait souhaité écarter, et il m'a demandé de vous faire juge de la situation : depuis plusieurs mois, les autorités allemandes chargées des mesures concernant les Israélites avaient renoncé à toutes rigueurs spéciales envers les Israélites français, bien que chaque affaire de terrorisme ait établi la participation de Juifs dans l'instigation et dans l'exécution des attentats terroristes. Le colonel Knochen avait interdit en France toutes prises d'otages d'Israélites français et d'une manière générale, il avait tenu compte m'a-t-il affirmé des recommandations qui lui étaient faites pour un statut plus libéral et même pour des exceptions touchant la condition d'Israélites citoyens français. Mais il avait également laissé prévoir qu'au cas où la formule qu'il acceptait pour les Juifs étrangers ne donnerait pas de résultats sérieux, il reviendrait sur les exemptions consenties, ne tiendrait plus aucun compte des recommandations d'où qu'elles viennent et serait amené à procéder aussi bien dans la zone nord que dans la zone sud à des opérations de police conduites par des unités spéciales qui sont à sa disposition. J'ajoute que je n'avais pas manqué [c'est de Brinon qui le précise] dans les messages adressés à M. Jardel³² et au chef du gouvernement de les informer de ces éventualités. Le colonel Knochen m'a donc répété lundi qu'il ne pouvait en raison des ordres qu'il a reçus de son gouvernement attendre au-delà du 30 septembre 1943, pour un règlement lui donnant satisfaction. »

Après avoir énuméré divers signes de durcissement, de Brinon ajoute son commentaire :

« Il faut donc prévoir que des décisions très lourdes de conséquences seront prises par les autorités allemandes, si nous ne sommes pas capables de les informer aussi bien du nombre de Juifs étrangers qui résident encore en France que des mesures que nous avons prises à leur endroit. En m'avertissant très nettement de ces conséquences, le Dr Knochen a voulu répéter encore qu'il était toujours disposé, si vous l'entendez ainsi, à donner à plusieurs centaines d'Israélites français le statut spécial qui les mettrait à l'abri de toutes menaces. »

De Brinon tentera à la demande du chef du gouvernement et du Maréchal une ultime négociation auprès d'Hagen, courant novembre 1943, qui malgré certaines concessions de Vichy échouera complètement. Vichy refuse une nouvelle et dernière fois la dénaturalisation des Juifs naturalisés

32. Jean Jardel était le secrétaire général du chef de l'Etat, le maréchal Pétain.

après 1927, qui était présentée par les autorités allemandes comme la condition *sine qua non* de la protection officielle des Juifs français d'origine.

Dans le message 253 adressé le 24 novembre 1943 à Pierre Laval, de Brinon y précise ses positions et celles de Hagen qui s'affrontent.³³ Répondant à de nouvelles exigences allemandes pour l'arrestation des Juifs, de Brinon dira que « le chef du gouvernement est prêt à faire participer la police française à l'exécution des mesures de police contre les Juifs étrangers et qu'il insiste tout particulièrement auprès d'Hagen pour que les Juifs français ne soient point désormais l'objet d'arrestations ou de mesures de coercition ; que le gouvernement français attache un grand prix à ce que leur condition soit désormais garantie. »

La réponse d'Hagen laisse entrevoir que cette garantie est possible : « Hagen a donné l'impression à de Brinon que tout en réservant la décision de ses supérieurs, il était d'accord ; il a spécifié seulement que les autorités des SS ne pourraient considérer comme Juifs français que les personnes naturalisées avant 1927. »

C'était une façon indirecte de redemander la dénaturalisation des Juifs naturalisés après 1927. Le gouvernement de Vichy a refusé le marché qui aurait pu garantir la vie sauve à ses nationaux, Juifs français d'origine.

Dorénavant les Allemands ne feront plus de différence dans les arrestations entre les Juifs français et les Juifs étrangers. Il est clair que les autorités allemandes ont eu l'impression fondée qu'elles avaient été roulées. Leur irritation s'est tournée naturellement vers le chef du gouvernement que Darquier avait signalé comme étant hostile au projet dès le 6 juin 1943 et également contre René Bousquet.

La note de Röthke à Oberg du 15 août 1943 a été retrouvée avec la mention manuscrite d'Oberg qui traduit bien l'irritation allemande.³⁴ « Le vieux parlementaire ! l'insolence devient une méthode. »

René Bousquet avait la réputation auprès des Allemands de défendre les Juifs de nationalité française avec une particulière ardeur. Hagen l'accusa tout net d'avoir pratiquement empêché l'application de la loi de

33. A.N.R.B.H.C. cote 1009. Document 42 en fin de chapitre.

34. C.D.J.C. XXVII-35.

dénaturalisation. Il l'aurait fait, semble-t-il, dans un rapport adressé à Berlin fin août. Les Allemands avaient à la même époque le sentiment que Pierre Laval et René Bousquet essayaient de les contrer dans leur politique antijuive en étant de mêche avec les autorités italiennes.³⁵

On peut comprendre dans ces conditions et circonstances, que les pouvoirs de négociation de Laval se sont trouvés amoindris et que René Bousquet ait perdu tout crédit à leurs yeux. Cela explique son éviction à court terme et presque aussitôt le durcissement de ses relations avec Oberg et Knochen. La brutalité de la riposte allemande sera à la mesure de la menace de Knochen dans sa communication à Fernand de Brinon du 8 septembre 1943³⁶. Elle commence en zone occupée avec l'expulsion de Drancy de tous les services français et la prise de direction du camp par Brunner qui multiplie les actes de violence, qui supprime les courriers et les colis, contraint les Juifs eux-mêmes, sous peine de représailles et de déportation immédiate, à aller chercher les membres de leurs familles, supprime toutes les libérations, interdit toutes les sorties du camp même pour cause d'hospitalisation, réintègre au camp les vieillards et malades hospitalisés, donne le signal de la déportation des Juifs internés sans tenir compte de la nationalité dès la formation du convoi du 18 juillet 1943. Dès novembre à Bordeaux, les autorités locales sont exclues pour la première fois des opérations de transfert des Israélites internés à Mérignac vers Drancy. Le préfet régional en précise dans sa note au président Laval du 27 novembre 1943 les conséquences : ses services n'ont pu intervenir pour examiner chaque cas particulier et obtenir le maintien, notamment, des Juifs français, de conjoints d'Aryens, des Juifs malades, impotents ou très âgés et que plusieurs personnes entrant dans les catégories précitées ont été incorporées dans le convoi. »³⁷

Sur la Côte-d'Azur, Brunner mènera une action spectaculaire et efficace qui ne tardera pas à semer la terreur : il fera arrêter près de 3 000 Juifs en quelques semaines.

35. Knochen interrogé le 23 mai 1950 (dossier archives militaires 171 VIII 1g) confirmera que les négociations infructueuses avec les autorités françaises quant à la loi sur les dénaturalisations ont empêché jusqu'à la fin 1943 le plan massif d'arrestations et de transport prévu par Berlin.

36. A.N. 3W dossier Haute Cour de Brinon.

37. Marrus et Paxton dans Vichy et les Juifs, parlent « d'une chasse à l'homme des plus brutales qui ait eu lieu en Europe occidentale pendant la guerre ».

Le général Oberg formule à de Brinon de nouvelles exigences par courrier du 4 novembre 1943 en termes extrêmement virulents à l'encontre des Juifs.³⁸ « L'expérience ne cesse de démontrer que les Juifs jouent un rôle prépondérant dans les organes terroristes aussi bien que dans la propagation de bruits tendancieux et que leur présence représente ainsi un grave danger pour la sûreté des troupes d'occupation. C'est pour ces raisons qu'il est du devoir du gouvernement français de faire procéder aux arrestations des Juifs dans la zone sud française, conformément au désir exprimé par les autorités allemandes. En me référant aux obligations découlant de l'article 3 de la convention d'armistice et par lesquelles les ordres des autorités d'occupation en pays occupés doivent être exécutés sans exception, je demande qu'on veuille bien transmettre aussitôt à tous les services français de police et de gendarmerie les instructions à cet effet et que l'on me mette au courant des dispositions prises. »

38. Dossier Oberg-Knochen 143/VIII/B, archives du tribunal militaire.